



REGLEMENT DEFINISSANT LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS RELEVANT DE LA COMPETENCE DU SICTOM NORD ALLIER

VU le code général des collectivités territoriales art. L 2333-78
VU le règlement sanitaire départemental
VU le plan départemental d'élimination des déchets

Article 1 – Dispositions générales

Le présent règlement porte sur le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment les modalités pratiques de desserte par ce service sur le territoire du SICTOM Nord Allier (**voir annexe 1**).

Ce règlement a pour objectif d'informer les communes (donc les usagers) ainsi que les aménageurs de lotissement des modalités de collecte des déchets sur le territoire du SICTOM Nord Allier.

Pour des raisons d'hygiène et d'organisation du service, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets d'emballages ménagers est réalisée par l'intermédiaire de sacs ou bacs standardisés, normalisés et référencés.

Ainsi, les communes, peuvent solliciter, auprès du SICTOM Nord Allier l'autorisation de placer, à leurs frais, en plus des dispositifs de collecte du SICTOM, des bacs standardisés et normalisés. Ces bacs devront en aucune manière perturber le service de collecte.

Les usagers doivent présenter leurs déchets dans un container ou des sacs normalisés.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne occupant un logement à quelque titre que ce soit ainsi qu'aux communes appartenant au SICTOM Nord Allier.

Article 2 – Définition des ordures ménagères résiduelles et déchets d'emballages ménagers

Les ordures ménagères sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.

Les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, constitués de déchets de faible dimension comprennent :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage, normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation ;

- Les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (excluant la terre, les pots en terre cuite et les végétaux...) et de leurs dépendances, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;
- Les déchets du nettoyage et les détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les déchets provenant des écoles, cantines, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre des filières de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;

Dans le cadre de la collecte traditionnelle, les services du SICTOM Nord Allier peuvent collecter et traiter les déchets d'origine commerciale ou artisanale, et ceux sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qui sont déposés dans des récipients agréés par le SICTOM Nord Allier.

Tout dépôt de carton supérieur à 1m³ doit faire l'objet d'un traitement spécifique (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Article 3 – Liste des déchets ménagers refusés à la collecte

- Gravats (briques, plâtre...) → Acceptés en déchetteries
- Déchets verts (sapin de Noël, tonte, élagage,...)
→ Acceptés à la collecte dans la limite de **3 sacs de 50 L**
- Déchets toxiques, corrosifs (peinture, aérosols, acides bases,...) ou inflammables
→ Acceptés en déchetteries
- Déchets de soins (seringues, compresses souillées,...), déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques → Acceptés par des professionnels
- Encombrants (électroménagers, meubles,...) → Acceptés en déchetteries
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (ordinateurs, téléphones, cafetières,...) → Acceptés en déchetteries ou par des professionnels agréés
- Verre (bouteilles, flacons ...) → Acceptés en déchetteries ou points d'apport volontaire répartis dans les communes
- Déchets explosifs (bouteille de gaz,...) → Acceptés par le distributeur
- Déchets radioactifs → Acceptés par les professionnels agréés.
- Déchets à base d'amiante → Acceptés par des professionnels agréés.
- Déchets de l'artisanat (tous déchets non assimilés aux ordures ménagères)
→ Acceptés par les professionnels
- Pneus → Acceptés par le distributeur
- Huiles minérales (vidange moteur,...) ou végétales (friture,...)
→ Acceptées en déchetteries
- Matières fécales → Acceptées par des professionnels
- Déchets et résidus de process d'abattoir, cadavres d'animaux
→ Acceptés par des professionnels agréés
- Produits pharmaceutiques → Acceptés en pharmacie
- Glace (glace issue des étals des commerçants)
- Déchets liquides ou boues → Acceptés par des professionnels agréés

- Et tous déchets non assimilables aux ordures ménagères
→ Acceptés par des professionnels
- Déchets piquants, coupants tranchants susceptibles de blesser les agents de collecte
→ Sécuriser la collecte

Article 4 – Les déchetteries

Les déchets acceptés en déchetteries (**voir annexe 2**), dont l'accès est réservé aux particuliers ainsi qu'aux communes du SICTOM Nord Allier (en quantité limitée ; voir convention Redevance Spéciale), doivent répondre aux conditions prévues dans le règlement intérieur applicable aux déchetteries du SICTOM Nord Allier (voir règlement).

Les journaux, magazines, prospectus et déchets d'emballages ménagers doivent être déposés dans des sacs ou bacs réservés à la collecte sélective ou dans les points d'apports volontaires.

Article 5 – Attribution des bacs de regroupement

5.1 Pour des raisons techniques et économiques, certains secteurs de collecte ne peuvent faire l'objet d'un ramassage des déchets au porte à porte. Les usagers concernés peuvent déposer leurs ordures ménagères résiduelles à tout moment dans les bacs collectifs ou de regroupement mis à disposition par le SICTOM Nord Allier et prévus à cet effet.

Le regroupement des bacs sur le domaine public doit être soumis à l'approbation de la commune et/ou communauté de communes (voies communales) et par le Conseil Général 03 (voies départementales).

5.2 Les bacs de regroupement sont attribués pour améliorer les conditions de collecte en matière de sécurité et d'hygiène. Le remplacement de ces bacs fait l'objet d'une étude technique entre le SICTOM Nord Allier et la commune concernée.

5.3 L'achat des bacs à ordures ménagères est à la charge du professionnel ou du particulier (à l'exception faite des bacs de regroupement (art. 5.1)).

Article 6 – Gestion des bacs de regroupement

6.1 Les bacs de collecte sélective sont mis à disposition, pour l'habitat vertical (bailleurs, syndicats et copropriétés) et pour les professionnels (suivant la redevance spéciale), gratuitement par le SICTOM Nord Allier pour les 8 communes bénéficiant de la collecte sélective en porte à porte. Les règles de gestion sont définies dans une convention.

6.2 Les bacs sont affectés à la structure et sont sous la responsabilité du signataire de la convention. Ils demeurent la propriété du SICTOM Nord Allier et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des emballages ménagers recyclables.

6.3 Lors d'un changement de propriétaire, celui-ci se fera connaître auprès du SICTOM Nord Allier, dans les plus brefs délais.

6.4 Le remplacement des bacs qui ne permettent plus leur usage du fait de leur usure normale est à la charge du SICTOM Nord Allier.

6.5 Les bacs (à roues ou sabots) doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

Article 7 – Attribution des sacs de tri (8 communes)

La collecte en porte à porte des emballages ménagers recyclables des communes concernés du SICTOM Nord Allier est faite en sacs. Ces sacs sont distribués gratuitement par les services du SICTOM Nord Allier. Les habitants peuvent retirer un nombre de sacs jaunes défini par délibération en fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer.

7.1 Les sacs sont distribués à tous les habitants sauf ceux qui habitent en habitations collectives ou lotissements collectifs pourvus de bacs.

7.2 La distribution des sacs se fait au moyen d'un véhicule, de type camping-car, ou sur le site du SICTOM Nord Allier et par des agents du SICTOM suivant un calendrier refait annuellement et sur présentation d'un justificatif de domicile.

7.3 Les communes concernées sont : Moulins, Yzeure, Bourbon l'Archambault, Dompierre sur Besbre, Neuvy, Souvigny, Avermes et Toulon sur Allier.

Article 8 – Conditions de circulation des bennes de collecte

8.1 Le véhicule doit circuler suivant les règles du code de la route. Les marches arrière en présence des agents sur les marchepieds sont interdites.

8.2 La largeur de la voie doit être au minimum de 3 mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes et 5 mètres en double sens).

8.3 La largeur des voies nouvelles ou en cours d'aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport des véhicules des usagers (exemple : un virage formant un angle de 90° et de rayon 10 m nécessite une largeur de voie de 5 m).

8.4 La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 26 tonnes.

8.5 Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

8.6 En cas de neige ou de verglas, si la chaussée et les trottoirs sont glissants, le SICTOM Nord Allier pourra être amené à reporter dans la journée ou annuler le ramassage des ordures ménagères et en informera les communes.

Si la circulation est trop difficile la collecte ne pourra pas être assurée, les déchetteries pourront être fermées et la déchetterie mobile ne fonctionnera pas.

8.7 Les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des bennes de collecte et devront être élagués le cas échéant. Le SICTOM Nord Allier fera la demande auprès de la commune concernée afin qu'elle informe le propriétaire.

8.8 La circulation des véhicules de collecte ne doit pas être entravée par le stationnement gênant de véhicule(s).

8.9 Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes précisera, s'il autorise ou non, la circulation des véhicules de collecte du SICTOM Nord Allier, dont le PTAC excède cette restriction.

8.10 En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, le SICTOM Nord Allier se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des usagers.

Article 9 – Voies en impasse

9.1 Les impasses doivent comporter une aire de retournement conforme. Des possibles marches arrière seront effectuées par le véhicule de collecte sur les aires de retournement.

Article 10 – Voies privées

10.1 Le véhicule de collecte ne circulera pas dans les voies privées. Les récipients autorisés sont alors présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage prévue à cet effet ou le trottoir en laissant un passage pour les piétons.

Article 11 – Immeubles collectifs en projet

11.1 Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des bacs sera impérativement prévu sur le domaine privé dans des locaux à déchets internes à chaque bâtiment (obligation prévue à l'article R 111.3 du Code de la Construction) et bénéficiant d'un accès sur le domaine public.

11.2 La collecte des déchets s'effectuera sur une aire de présentation et avec un accès sur le domaine public pour le personnel de collecte.

11.3 Des locaux « Déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le stockage des bacs.

Article 12 – Lotissements en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SICTOM Nord Allier se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

12.1 Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poule » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

12.2 Devront figurer sur le plan de composition les accès et circulation des bennes à ordures ménagères à savoir :

- Les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères
- Les aires de présentation des regroupements de conteneurs ordures ménagères et des sacs de tri s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte).
- Dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue au SICTOM Nord Allier en respectant les règles de collecte.

Article 13 – Accessibilité

13.1 La collecte est assurée de manière prioritaire sur la voie publique.

13.2 Les rues en travaux devront être signalées au SICTOM Nord Allier au moins 48 h à l'avance.

13.3 Si les travaux empêchent la collecte, les entreprises ou les services municipaux devront prendre toutes les dispositions afin que le SICTOM Nord Allier puisse procéder à la collecte des ordures ménagères, soit en permettant la circulation du camion-benne, soit en regroupant les sacs et containers à une extrémité de la voie.

13.4 La commune informera les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux.

13.5 Aucune dérogation ne pourra être acceptée pour une collecte sur un domaine privé. Toute collecte s'effectuera sur le domaine public.

Exception faite s'il existe un protocole de sécurité signé par les deux parties.

Article 14 – Présentation des déchets ménagers à la collecte

14.1 Collecte Ordures Ménagères : les déchets correctement conditionnés doivent être présentés le jour de collecte conformément aux arrêtés municipaux existants : avant 6h00 le jour de collecte ou la veille après 19h00.

14.2 Collecte Emballages Ménagers Recyclables : les déchets correctement conditionnés doivent être présentés le jour de collecte conformément aux arrêtés municipaux existants : avant 6h00 le jour de collecte ou la veille après 19h00.

14.3 La présentation des déchets doit être effectuée en sacs ou bacs fermés. Les containers doivent correspondre aux normes en vigueur et doivent être tenus en bon état d'utilisation (hygiène, technique,...).

14.4 La présentation des déchets en petits sacs (type sacs de caisse de supermarché) est interdite. La capacité du sac doit être de 30 Litres minimum.

14.5 Les cartons sont collectés lors de la collecte sélective (pliés et dégagés de tout détrit). Si le volume est trop important, les cartons doivent être apportés en déchetterie.

14.6 Les freins des conteneurs doivent être mis.

14.7 La présentation des récipients doit s'effectuer en limite de chaussée.

14.8 La collecte des impasses sera privilégiée en bacs de regroupement en butée du domaine public pour lesquels les espaces aménagés seront à la charge de la commune.

14.9 Le poids des sacs à la collecte ne doit pas être supérieur à 20 kg.

14.10 Les sapins de Noël doivent être déposés en déchetterie par les particuliers. Toutefois, si un sapin est présent sur le trottoir le jour de collecte l'équipe doit le ramasser et ceci pour la période allant du 25 décembre au 31 janvier.

14.11 Conformément à l'article R 111-3 du code de la construction et de l'habitation, les immeubles collectifs doivent comporter un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

Article 15 – Limites de compétence

15.1 Tout dépôt hors jour de collecte, en dehors des heures de présentation communale et après le passage de la benne est de la compétence du maire de la commune.

Article 16 – Redevance spéciale

La collecte des déchets d'activité professionnelle et la collecte sélective font l'objet d'une facturation basée sur le volume.

16.1 Les établissements privés dont la production de déchets est supérieure à 340 litres par semaine ainsi que les établissements publics sont soumis à la redevance spéciale pour l'élimination des déchets et assimilés aux ordures ménagères.

16.2 En cas de débordement répété, le SICTOM Nord Allier contactera l'établissement afin d'y remédier. En cas de refus de celui-ci, les sacs déposés au pied du ou des bacs ne seront plus collectés par les services du SICTOM Nord Allier.

16.3 Le SICTOM Nord Allier peut mettre à disposition un ou plusieurs bacs pour les emballages recyclables concernant toutes les activités professionnelles (communes concernées pour la collecte du tri sélectif en porte-à-porte).

16.4 Les bacs de collecte sélective des établissements soumis à la redevance spéciale sur les 8 communes bénéficiant de la collecte sélective en bac, sont attribués sur demande des professionnels. Ils fixent le volume collecté couvercle fermé. Les sacs et vrac déposés à côté des bacs ne sont pas collectés.

Article 18 – Collecte en Points d'Apport Volontaire

18.1 La collecte des emballages recyclables est prévue en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire du SICTOM Nord Allier. Cette collecte est effectuée en colonne de 3 à 4 m³. L'aménagement et le nettoyage de la plateforme seront à la charge des communes.

18.2 Le dépôt de déchets au pied des colonnes est strictement interdit.

18.3 Dans le cas de création de nouvelles zones d'habitations, l'emplacement des colonnes devra être prévu sur le domaine public dès la conception.

Article 19 – Collecte des Jours Fériés

19.1 Aucune collecte n'est effectuée le dimanche et les 1^{er} Janvier, 1^{er} Mai et 25 Décembre. Il existe une substitution de collecte pour ces 3 jours fériés.

Article 20 – Application du règlement

20.1 Tout manquement au présent règlement sera sanctionné conformément aux arrêtés municipaux et sera constaté et puni conformément à la législation en vigueur.

20.2 Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés pour non-conformité du contenu par rapport au présent règlement et guide du tri.

Article 21 – Modalités d'exécution du règlement

Monsieur le Président du SICTOM Nord Allier, les Présidents et les Maires des structures adhérentes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.